

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4708/2026/74
portant modification d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de traitement des matériaux
et d'un stockage de produits explosifs
sur la commune de Rébénacq
par la société Carrières Soubercaze**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier du 19 novembre 1981 donnant bénéfice de l'antériorité aux installations de traitement pour le régime de la déclaration ;
- VU** le courrier du 12 mai 1995 donnant bénéfice de l'antériorité aux installations de traitement pour le régime de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-157-1 du 6 juin 2003 relatif aux trois dépôts de 100 kg d'explosifs chacun et au dépôt de 2 500 détonateurs ;
- VU** le récépissé du 3 novembre 2015, pour le bénéfice de l'antériorité des rubriques : 2515-1b, soumise à enregistrement et 4220-2, des dépôts d'explosifs soumis à enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le porter à connaissance en date du 20 janvier 2026 par lequel la société Carrières Soubercaze sollicite une modification des conditions d'exploitation du stockage des produits explosifs et une modification des installations de traitement des matériaux, visée par l'arrêté préfectoral n° 2003-157-1 du 6 juin 2003 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude de dangers et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2026 ;

VU l'avis du demandeur en date du 3 juin 2026 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport du 3 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du II de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-157-1 du 6 juin 2003, conformément aux dispositions de l'article R. 51246-23-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent uniquement la modification des conditions d'exploitation du stockage des produits explosifs et la modification des installations de traitement des matériaux, et l'absence de risques ou d'enjeux environnementaux insuffisamment prévenus, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant, durée et péremption

La société Carrières Soubercaze, représentée par Monsieur Romain Soubercaze en qualité de Directeur co-gérant, dont le siège social est situé 8 chemin de Coustey à Rébénacq (64260), est enregistrée pour l'exploitation, au lieu dit Le Coustey sur la commune de Rébénacq, d'une installation de broyage, concassage et criblage, d'un stockage de produits explosifs et d'une station de transit de produits minéraux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 ci-après.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	P = 550 kW	Enregistrement

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW		
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Q = 300,5 kg	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de stockage 9 000 m ²	Déclaration

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Localisation	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface en m²	Usage
Rébénacq	OC	Le Coustey	75	5	Stockages + accès
			76	3 550	Stockages + accès
			77	1 200	Installations
			78	47 885	Stockages + installations
			84	235	Installations
			112	3 905	Stockages
			114	1 550	Stockages
			115	1 186	Stockages + installations
			119	10 870	Accès
			427	934	Accès
			455	14 089	Stockages + installations + accès
			457	934	Accès
			459	2 919	Accès
			537	2 390	Stockages + installations
			539	3 187	Stockages + accès
			540	500	Accès
			543	75	Accès
			545	108	Stockages + accès
			546	2 742	Installations
			626	2 001	Installations
			628	1 076	Installations
			644	12 876	Stockages + installations
			Superficie totale		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2026. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 2003-157-1 du 6 juin 2003 relatif aux trois dépôts de 100 kg d'explosifs chacun et au dépôt de 2 500 détonateur qui sont abrogées.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;
- l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes.

Article 7.1 : Caractéristiques constructives générales du dépôt d'explosifs

Le dépôt est ceinturé sur 3 faces de demi-merlon de 3,35 m de haut.

L'enceinte pyrotechnique du dépôt d'explosifs est matérialisée par une clôture de 2 m de hauteur, équipée d'un portail fermant à clé.

Le dépôt d'explosifs est de type superficiel. Ils présentent les caractéristiques constructives globales suivantes :

- Les dimensions hors merlon sont d'environ :
 - 14,8 mètres de profondeur,
 - 7,2 mètres de largeur,
 - 3,0 mètres de hauteur sous plafond.
- Les murs du dépôt sont constitués de parois métalliques :
 - De 5 à 8 mm d'épaisseur pour la structure,
 - De 2 à 3 mm d'épaisseur pour les parois des murs et du plafond.

L'intérieur du dépôt de produit explosifs est aménagé avec des séparations permettant un îlotage d'un maximum de 25 kg.

Des écrans, constitués de sacs de sable, sont mis en place autour des emplacements de stockage des cartons ou des sacs des produits explosifs. La hauteur de chaque écran est de 0,6 m.

Un marquage au sol identifie l'emplacement des cartons ou des sacs au niveau de chaque îlot.

Les emplacements de stockage ne se font pas face.

Sous chaque stockage une planche de bois isole les cartons ou les sacs d'un contact direct avec le sol.

Chaque îlot permet le stockage d'un carton ou d'un sac de 25 kg d'explosifs.

Les îlots sont implantés les uns derrière les autres sur deux rangées.

Le dépôt est fermé par une porte métallique de 2 m x 1,4 m.

Une ventilation naturelle du dépôt est assurée par des grilles en partie haute.

Le dépôt est alimenté en circuit électrique basse tension pour les besoins des systèmes de détection d'intrusion. L'éclairage intérieur est assuré par un projecteur extérieur placé sur l'aire de déchargement.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rébénacq et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rébénacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rébénacq.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Rébénacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Carrières Soubercaze.

Pau, le **12 JUIN 2026**

Le Préfet

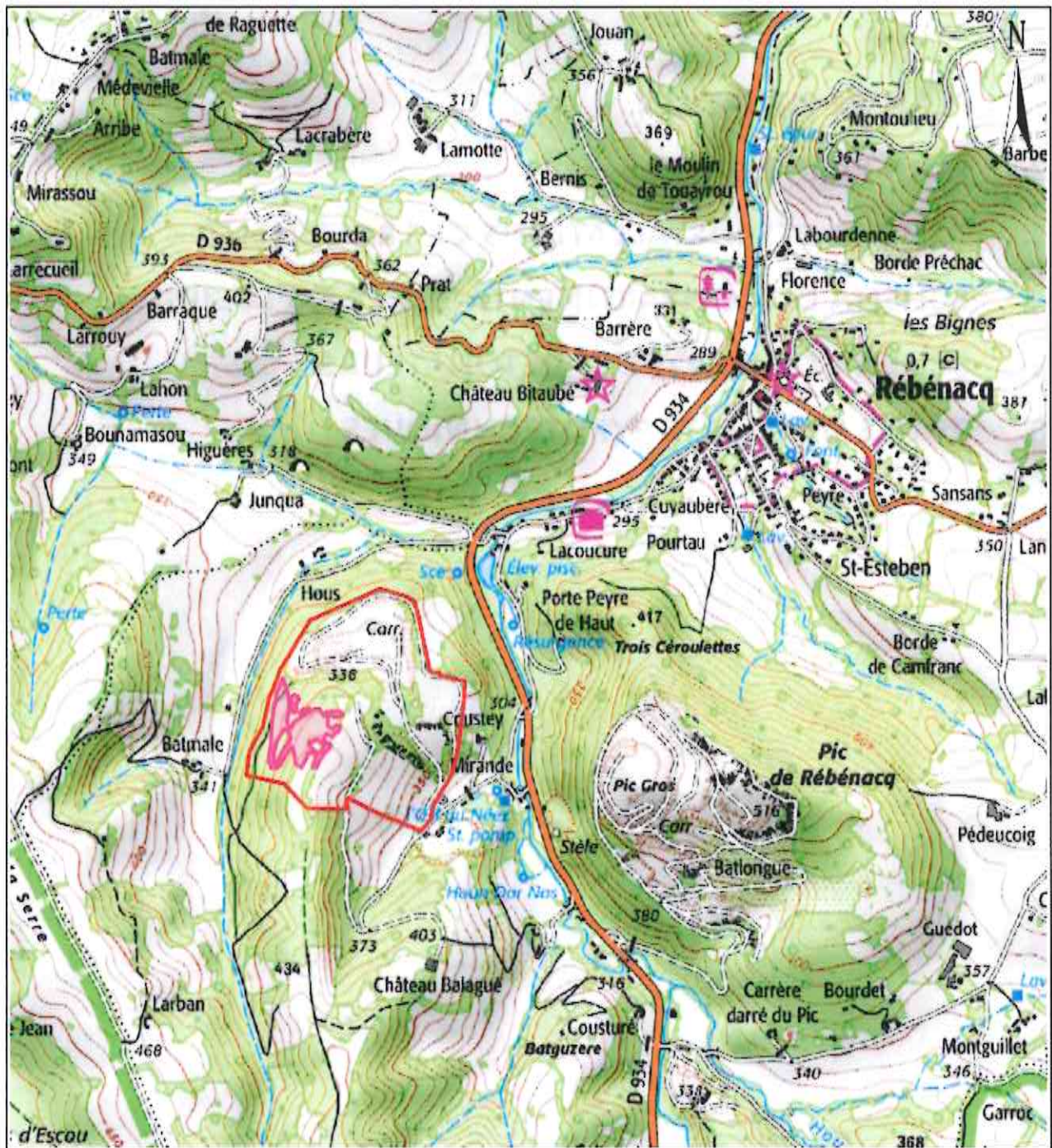
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Samuel GESRET

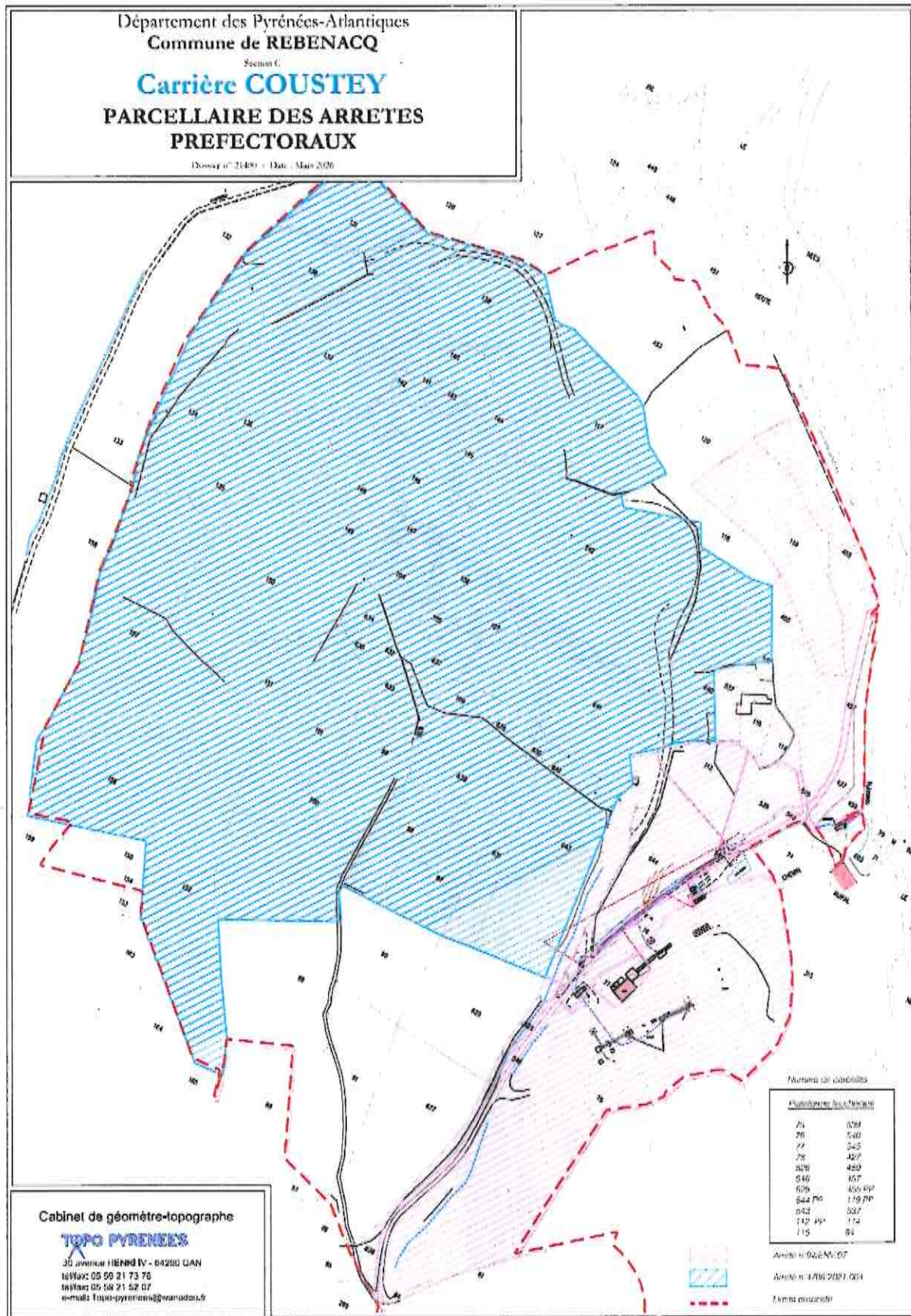
ANNEXES

- 1. PLAN DE SITUATION**
- 2. PLAN PARCELLAIRE**
- 3. SCHÉMA DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**
- 4. SCHÉMA DU COMPARTIMENTAGE DES EXPLOSIFS**
- 5. SCHÉMA DU DÉPÔT DES DÉTONATEURS**
- 6. ZONES DES EFFETS PYROTECHNIQUES**

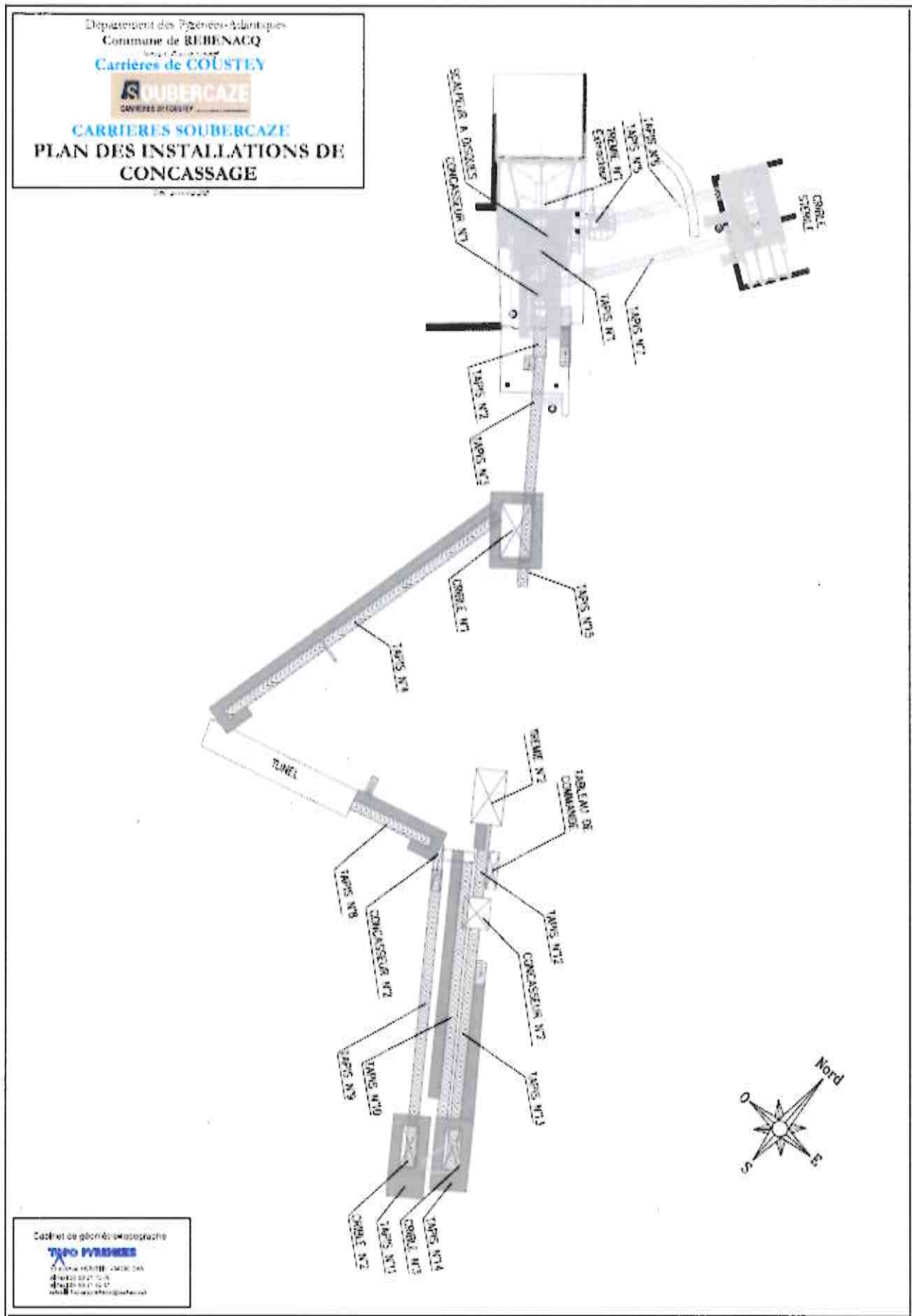
1 - PLAN DE SITUATION



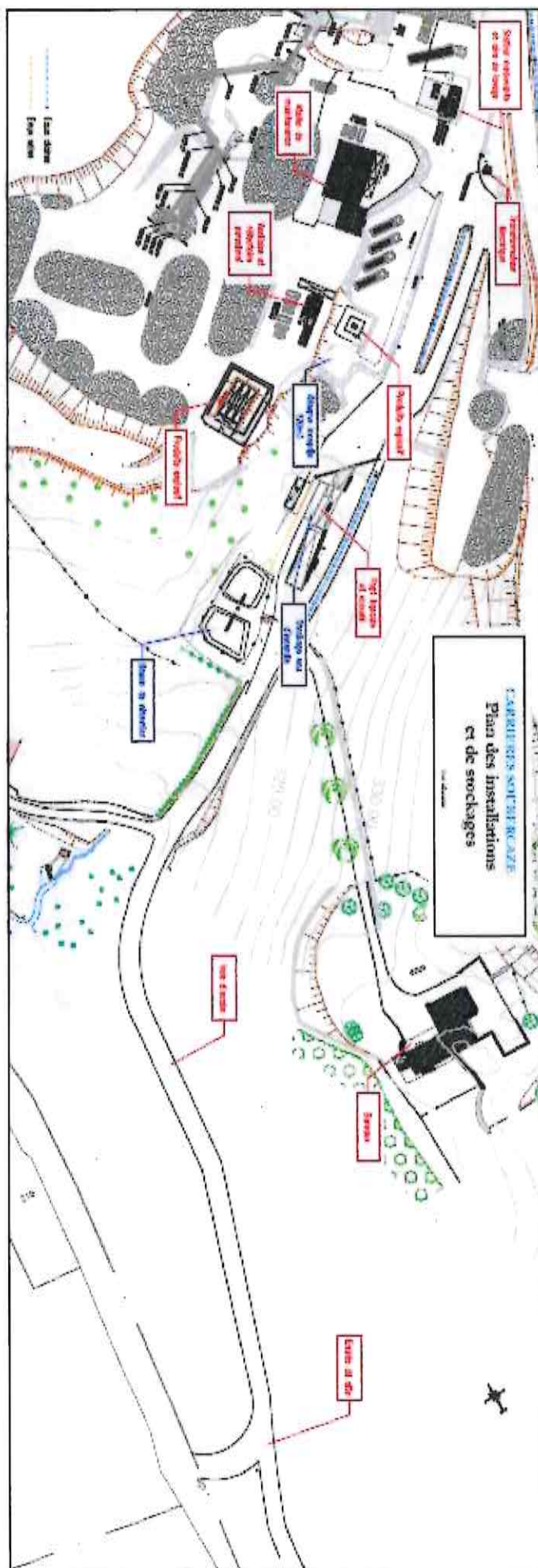
2 - PLAN PARCELLAIRE



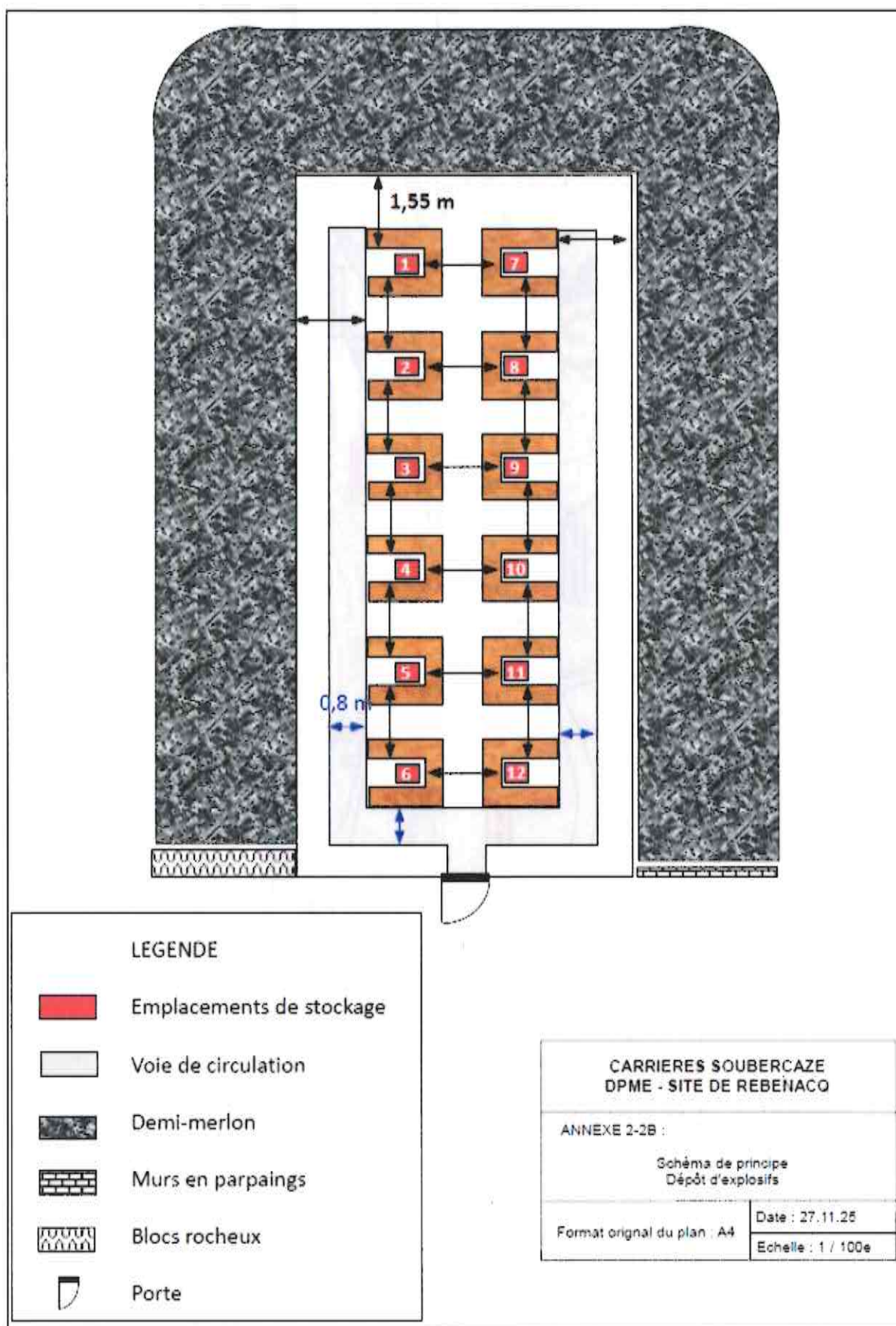
3 - SCHÉMA DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

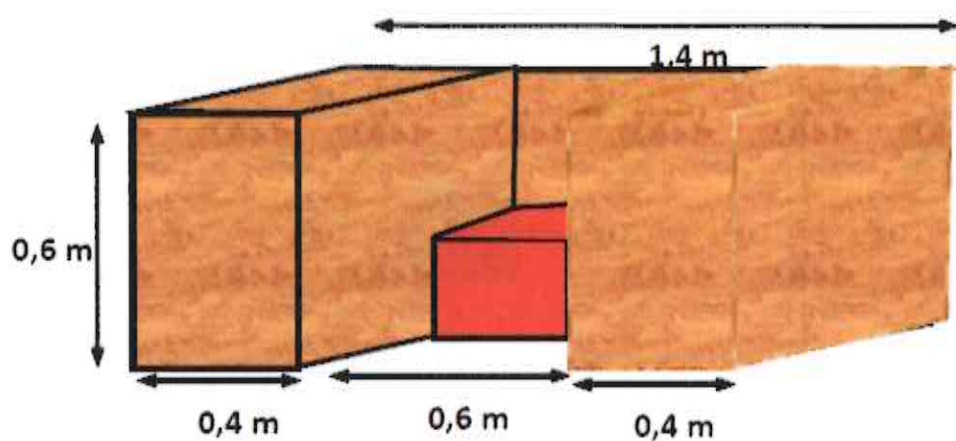
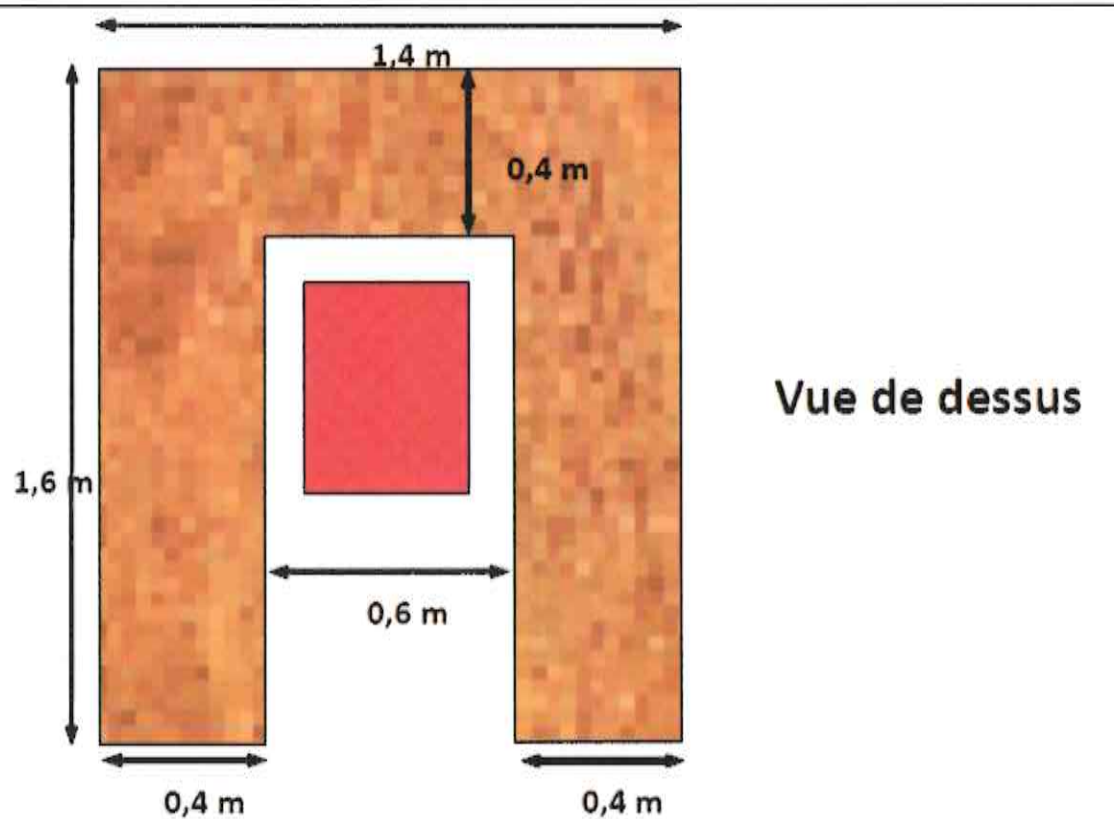


4 - SCHÉMA DU



COMPARTIMENTAGE DES EXPLOSIFS





LEGENDE



Emplacements de stockage



Sac de sable

CARRIERES SOUBERCAZE
DPME - SITE DE REBENACQ

ANNEXE 2-2A :

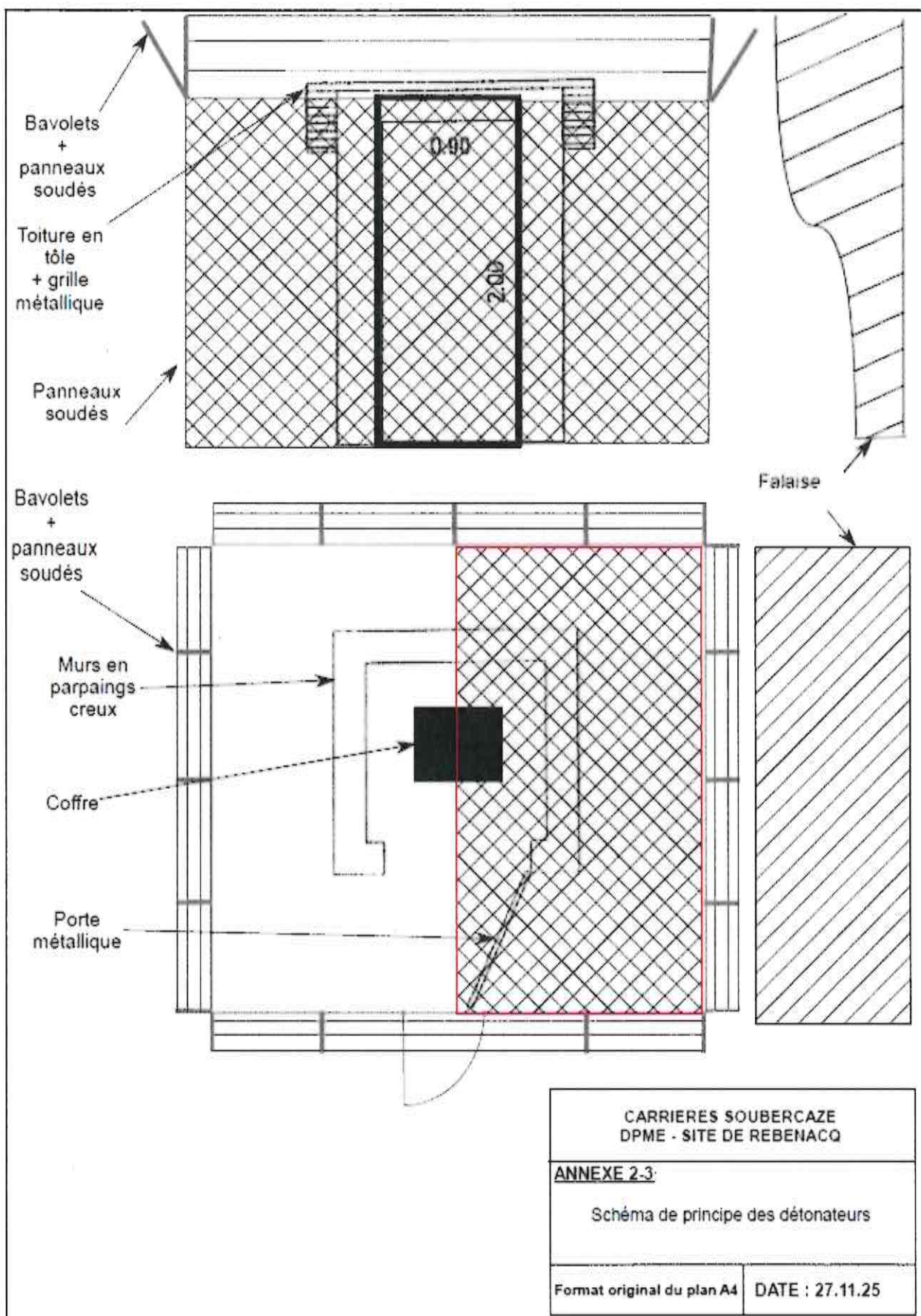
Schéma de principe
Emplacement de stockage

Format original du plan : A4

Date : 27.11.25

Echelle : 1 / 15e

SCHÉMA DU DÉPÔT DES DÉTONATEURS



6 - ZONES DES EFFETS PYROTECHNIQUES

